

SEANCE DU CONSEIL DU 11 MAI 2020 À 19H00

Présents

M. André BOUCHAT, Bourgmestre
Mmes et MM. Nicolas GREGOIRE, Jean-François PIERARD, Christian NGONGANG, Valérie LESCRENIER, Carine BONJEAN-PAQUAY, Echevins
M. Gaëtan SALPETEUR, Président du CPAS
Mmes et MM. Mieke PIHEYNS-VLAEMINCK, Bertrand LESPAGNARD, Pascale MAROT-LOISE, Lydie PONCIN-HAINAUX, Samuel DALAIDENNE, Laurence CALLEGARO, Alain MOLA, Willy BORSUS, René COLLIN, Sébastien JOACHIM, Philippe-Michel PANZA, Louise MAILLEN, Jean Pierre GEORGIN, Sébastien FRANCOIS, Salim MERHI, Gauthier WERY, Nicole GRAAS, Patrice LOLY, Conseillers communaux
Mme Claude MERKER, Directrice générale

SEANCE PUBLIQUE

1. Approbation du procès-verbal de la séance précédente

Le procès-verbal de la séance du 02 mars 2020 est approuvé A L'UNANIMITE conformément à l'article L-1122-16 du CDLD et aux articles 48 et 49 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal.

2. COVID19 - Finances - Hôpital de Marche - Subside - Achat exceptionnel d'un respirateur - Confirmation de la décision du Collège communal du 30 mars 2020

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L3331-1 à 8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L3331-2, visant l'intérêt général;

Vu l'urgence sanitaire et hospitalière créée par la pandémie du Covid-19;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de pouvoirs spéciaux du 18 mars 2020 relatif à l'exercice des compétences attribuées au Conseil communal par l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation par le Collège communal

Vu la décision du Collège communal du 30 mars 2020 d'accorder un subside exceptionnel à VIVALIA, implantation de Marche-en-Famenne, d'un montant de 30.000€ maximum pour l'achat urgent et indispensable d'un respirateur pour les soins intensifs suivant le courriel du 30 mars 2020 du Docteur Philippe DELEUSE, Directeur médical de VIVALIA, implantation de Marche-en-Famenne ;

Conformément à l'article 3 de l'arrêté précité qui dispose que les décisions ainsi adoptées par le Collège doivent être confirmées par le Conseil communal dans un délai de trois mois à partir de leur entrée en vigueur, à défaut, elles sont réputées n'avoir jamais produit leurs effets;

Attendu que la présente décision a une incidence financière d'un montant supérieur à 22.000 € HTVA et que conformément à l'article L 1124-40 §1,3° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'avis du Directeur financier est obligatoirement sollicité ;

Vu la demande d'avis de légalité adressée au Directeur financier en date du 28 avril 2020 ;

Vu l'avis rendu par le Directeur financier en date du 28 avril 2020 et joint au dossier

DECIDE A L'UNANIMITE

De confirmer la décision du Collège communal du 30 mars 2020, d'accorder un subside exceptionnel à l'hôpital VIVALIA, implantation de Marche-en-Famenne, d'un montant de 30.000€ aux conditions suivantes :

- VIVALIA procédera à l'achat d'un respirateur affecté à l'Hôpital de Marche-en-Famenne.
- VIVALIA établira à l'attention de la Ville de Marche une déclaration de créance avec la facture d'achat annexée, de manière à laisser la pleine et entière propriété de l'appareil à l'antenne marchoise de l'intercommunale VIVALIA (garantie) ;
- La Ville de Marche libérera ensuite les fonds (enveloppe fermée de 30.000€) ;
- L'article budgétaire à créer sera le 872/51251 (subside d'investissement extraordinaire) et financé par emprunt.

3. COVID19 - Mesures d'aides à prendre - Principe

Le Conseil communal, après échanges et débat, décide à l'UNANIMITE de prolonger la Commission pluraliste mise en place dans le cadre du personnel pour plancher sur une aide au tissu économique marchois durant cette crise sanitaire.

Différentes pistes seront étudiées: exemption de taxes, création d'un fonds... et ce, dans la continuité des aides qui seront octroyées par la Région wallonne et l'Etat fédéral.

Ce fonds pourrait être financé via un emprunt extraordinaire accordé par le CRAC à condition de pouvoir libérer les balises des emprunts communaux.

4. COVID19 – Personnel - Maintien des salaires

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la circulaire du 7 avril 2020 de Monsieur Pierre-Yves DERMAGNE, Ministre des pouvoirs locaux, concernant le fonctionnement des services durant la période temporaire de confinement pour le personnel statutaire et contractuel et la possibilité de chômage temporaire;

Attendu que le Collège communal souhaite maintenir pendant cette crise sanitaire la continuité du service public;

Attendu que le Collège communal ne veut pas créer de distinction entre les agents statutaires et contractuels et garantir à chacun le maintien de ses droits;

Attendu que la volonté est de maintenir le pouvoir d'achat de l'ensemble du personnel statutaire et contractuel;

Après débat et échanges;

DECIDE A L'UNANIMITE

d'approuver le principe de maintien des salaires du personnel en cette période de crise sanitaire, et ce, afin de ne pas créer de distinction entre agents statutaires et contractuels et de garantir à chacun le maintien de ses droits.

5. **Patrimoine - Location des locaux à l'UFH Place de l'Eglise n° 2 à Waha - Autorisation d'ester en Justice - Confirmation de la décision du Collège communal**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'arrêté du Gouvernement de pouvoirs spéciaux du 18 mars 2020 relatif à l'exercice des compétences attribuées au Conseil communal par l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation par le Collège communal.

Attendu qu'en égard à l'urgence liée à la crise sanitaire mondiale actuelle et à la nécessité de pouvoir assurer durant cette crise la continuité des missions de service public, notamment celles liées à la sécurité publique des bâtiments et de leurs occupants, il s'est avéré indispensable, en l'espèce, que le Collège agisse en lieu et place du Conseil communal;

Que conformément à l'article 3 de l'arrêté précité, les décisions ainsi adoptées par le Collège doivent être confirmées par le Conseil communal dans un délai de trois mois à partir de leur entrée en vigueur, à défaut, elles sont réputées n'avoir jamais produit leurs effets;

Qu'il convient dès lors de confirmer la délibération ci-dessous intégralement reproduite, adoptée en séance du Collège communal du 6 avril 2020:

"LE COLLEGE COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1122-30 et L1242-1 relatifs aux attributions du Conseil communal ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de pouvoirs spéciaux du 18 mars 2020 relatif à l'exercice des compétences attribuées au Conseil communal par l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation par le Collège communal;

Considérant que compte tenu de l'urgence liée à la crise sanitaire mondiale actuelle et à la nécessité de pouvoir assurer durant cette crise la continuité des missions de service public, notamment celles liées à la sécurité publique des bâtiments et de leurs occupants, le Collège doit agir en lieu et place du Conseil communal ;

Attendu que l'Union Francophone des Handicapés (UFH) loue un bâtiment appartenant à la Ville sis Place de l'Eglise n°2 à Waha;

Que suite à une visite de prévention de la Ville, il a été remarqué que les locaux abritaient également 2 appartements;

Que nonobstant le fait qu'en ayant aménagé ces appartements, sans l'autorisation préalable de la Ville-bailleresse, le locataire ne respecte pas les termes du bail, ces travaux ont été réalisés sans mise en conformité au niveau des normes incendie, électriques et de sécurité;

Que nonobstant les mises en demeure de procéder sans délai aux travaux de mise en conformité, adressées respectivement en date des 9 mai et 18 octobre 2019, par le Conseil de la Ville précédemment mandaté par le Collège communal, Maître Pierre NEUVILLE, les réunions et visite sur place, notamment en présence des

pompiers et de l'architecte mandaté par l'UFH, le locataire reste en défaut de s'exécuter;

Que sur interpellation de Monsieur le Bourgmestre, responsable de la sécurité publique des bâtiments, et compte tenu de la gravité des faits de nature à porter atteinte à la sécurité des occupants, notre conseil a rédigé et déposé devant le Juge de Paix une requête en résiliation de bail aux torts du locataire avec demande d'expulsion et remise en état des lieux;

DECIDE

Conformément à l'arrêté du Gouvernement de pouvoirs spéciaux du 18 mars 2020 relatif à l'exercice des compétences attribuées au Conseil communal par l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation par le Collège communal, et eu égard à l'urgence liée à la crise sanitaire mondiale actuelle et à la nécessité de pouvoir assurer durant cette crise la continuité des missions de service public, notamment celles liées à la sécurité publique des bâtiments et de leurs occupants :

D'ester en Justice en confirmant le mandat de Maître Pierre NEUVILLE, précédemment mandaté par le Collège communal pour introduire les actions nécessaires à la défense des intérêts de la Ville, notamment pour déposer une requête en résiliation de bail aux torts du locataire avec demande d'expulsion et remise en état des lieux.

Que conformément à l'article 3 de l'arrêté précité, les décisions ainsi adoptées par le Collège doivent être confirmées par le Conseil communal dans un délai de trois mois à partir de leur entrée en vigueur, à défaut, elles sont réputées n'avoir jamais produit leurs effets."

DECIDE A L'UNANIMITE

Conformément à l'article 3 de l'arrêté du Gouvernement de pouvoirs spéciaux du 18 mars 2020 relatif à l'exercice des compétences attribuées au Conseil communal par l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation par le Collège communal, de confirmer la délibération ci-dessus intégralement reproduite du Collège communal adoptée en séance du 6 avril 2020.

6. Patrimoine - Marche - Rue des Pinsons - Cabine électrique - ORES - Emphytéose - Approbation
LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal ;

Vu la loi du 10 janvier 1824 concernant le droit d'emphytéose ;

Vu la demande d'ORES Assets de constitution à son profit d'un droit d'emphytéose en vue de régulariser la construction d'une cabine électrique sur le bien suivant :

- Marche-en-Famenne – 1^e division – Marche :
- Section B numéro 987 A P0000, étant une parcelle actuellement cadastrée comme cabine électrique, d'une superficie de 16 ca, sise rue des Pinsons 8+,

Attendu que le bail emphytéotique sera conclu pour une durée de 99 ans,

moyennant un canon annuel de 10 euros, payé en une seule fois, et pour cause d'utilité publique, à savoir l'exploitation d'une cabine électrique ;

Que tous les frais, droits et honoraires résultants de la conclusion de la convention d'emphytéose sont à charge d'ORES Assets, ainsi que le précompte immobilier et toutes autres impositions afférentes au bien ;

DECIDE A L'UNANIMITE

De marquer son accord sur la constitution d'un droit d'emphytéose au profit d'ORES Assets, en vue de régulariser la construction d'une cabine électrique sur le bien ci-avant mieux décrit.

De mandater le Comité d'Acquisition du Luxembourg pour représenter la Ville de Marche, conformément à l'article 63 du décret du 21 décembre 2016, publié au Moniteur belge du 29.12.2016, entré en vigueur le 01.01.2017, et pour procéder à la passation de l'acte authentique.

De dispenser l'Administration générale de la Documentation patrimoniale de prendre inscription d'office lors de la transcription de l'acte authentique.

De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

7. **Patrimoine - Aye - Rue Saumont - Cabine électrique - ORES - Emphytéose - Approbation**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal ;

Vu la loi du 10 janvier 1824 concernant le droit d'emphytéose ;

Vu la demande d'ORES Assets de constitution à son profit d'un droit d'emphytéose en vue de la construction d'une cabine électrique sur le bien suivant :

Marche-en-Famenne – 2e division – Aye :

Un excédent de voirie d'une contenance de 85 ca ayant reçu le nouvel identifiant parcellaire réservé numéro A 1426 A P0000, à prendre dans la section A se trouvant à côté de la parcelle cadastrée section A numéro 1246/02, tel que ce bien figure sous liseré rouge « lot cabine » au plan numéro 83002-10321, dossier n° 1807009, dressé le 24 juillet 2018 par Monsieur SIBRET David, Géomètre-Expert ;

Attendu que le bail emphytéotique sera conclu pour une durée de 99 ans et moyennant un canon annuel de 10 euros, payé en une seule fois, et pour cause d'utilité publique, à savoir l'exploitation d'une cabine électrique ;

Que tous les frais, droits et honoraires résultants de la conclusion de la convention d'emphytéose sont à charge d'ORES Assets, ainsi que le précompte immobilier et toutes autres impositions afférentes au bien ;

DECIDE A L'UNANIMITE

De marquer son accord sur la constitution d'un droit d'emphytéose au profit d'ORES Assets, en vue de la construction d'une cabine électrique sur le bien ci-avant mieux décrit.

De mandater le Comité d'Acquisition du Luxembourg pour représenter la Ville de Marche, conformément à l'article 63 du décret du 21 décembre 2016, publié au Moniteur belge du 29.12.2016, entré en vigueur le 01.01.2017, et pour procéder à la passation de l'acte authentique.

De dispenser l'Administration générale de la Documentation patrimoniale de prendre inscription d'office lors de la transcription de l'acte authentique.

De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

8. Patrimoine - Salle paroissiale de On - Bail emphytéotique - Approbation
LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal;

Vu la circulaire du 23.02.2016 de M. Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs Locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie, relative aux opérations immobilières des Pouvoirs Locaux, abrogeant la circulaire du 20.05.2005 relative aux ventes d'immeubles ou acquisitions d'immeubles par les communes, provinces et C.P.A.S. ainsi qu'à l'octroi de droit d'emphytéose ou de droit de superficie;

Attendu que l'ASBL des Oeuvres paroissiales du Doyenné de Rochefort, propriétaire de la salle paroissiale de On (dénommée Cercle Saint-Laurent) a antérieurement marqué son accord pour une reprise de la salle par la Ville ;

Que l'objectif poursuivi est d'assurer la promotion de la vie culturelle, associative et sociale dans la Ville de Marche-en-Famenne et plus particulièrement au sein du village de On ;

Qu'il convient dès lors que l'ASBL concède à la Ville un droit d'emphytéose sur la salle pour formaliser cette reprise, dont les modalités seraient les suivantes:

- durée de 27 ans
- canon annuel symbolique de 1 €
- gestion confiée à une ASBL à constituer avec journées réservées au bailleur emphytéotique pour des activités organisées ou reconnues par lui
- cause d'utilité publique eu égard à l'objectif poursuivi
- établissement d'une servitude de passage compte tenu du fait que le bâtiment abritant la salle est enclavé au sein d'une autre parcelle plus vaste abritant l'école ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE A L'UNANIMITE

- D'approuver le projet de bail emphytéotique pour cause d'utilité publique avec l'ASBL des Œuvres paroissiales du Doyenné de Rochefort portant sur la salle paroissiales de On, dénommée Cercle Saint Laurent, pour une durée de 27 ans, moyennant un canon annuel symbolique de 1 €, la gestion confiée à une ASBL à constituer et la constitution d'une servitude de passage.
- D'approuver le plan de mesurage et de division, annexé au bail emphytéotique précité, établi par le Géomètre-Expert, Vivian MARECHAL, en date du 20/02/2020."

9. Aménagement du territoire - Projet d'urbanisation Chemin Saint - Martin - Ouverture de voirie

Monsieur le Conseiller Willy BORSUS (MR) se retire pour les points 9 et 10

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30, L1131-1 et L1131-2.

Vu le Code de l'environnement, spécialement les articles D. 49, D. 62 à 78 et R. 52 ainsi que ses annexes.

Vu l'étude d'incidences sur l'environnement élaborée par le bureau CSD Ingénieurs Conseils SA ;

Vu les résultats de l'enquête publique dont la clôture date du *4 mars 2020*;

Considérant que le pouvoir organisateur de l'ELMA a adressé un courrier dans le cadre de l'enquête publique attirant l'attention du Collège communal sur la nécessité de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pendant les travaux afin de ne pas mettre en danger les nombreuses personnes fréquentant l'école Saint-Martin voisine du projet et faisant part de craintes quant à une éventuelle saturation du chemin Saint-Martin pendant les travaux et dans le futur quand tous les nouveaux logements seront occupés;

Considérant que le décret du 6 février 2014 et la présente délibération à sa suite ont pour but de préserver l'intégrité, la viabilité et l'accessibilité des voiries communales, ainsi que d'améliorer leur maillage;

Considérant que la présente délibération tend à assurer ou améliorer le maillage des voiries, à faciliter les cheminements des usagers faibles et à encourager l'utilisation des modes doux de communication;

Considérant qu'il revient aux autorités publiques à travers la délivrance des permis de protéger et d'améliorer la qualité du cadre de vie et des conditions de vie de la population, pour lui assurer un environnement sain, sûr et agréable;

Considérant que le présent projet vise à modifier le chemin n°28 en l'élargissant afin de prévoir l'espace suffisant pour la création du futur boulevard qui drainera la partie nord de la Ville et à ouvrir une nouvelle voirie, visant à desservir les futures résidences à construire sur un terrain appartenant à la société Silicone, de gabarit suffisant, avec des trottoirs permettant la circulation en sécurité des piétons;

Considérant qu'il importe de gérer le milieu de vie et les ressources naturelles, de façon à préserver leurs qualités et à utiliser rationnellement et judicieusement leurs potentialités; d'instaurer entre les besoins humains et le milieu de vie un équilibre qui permette à l'ensemble de la population de jouir durablement d'un cadre et de conditions de vie convenables et qu'à ce titre le présent projet permettra d'entamer l'ébauche du futur boulevard de liaison entre la N4 et le contournement nord et de créer un accès vers les nouveaux logements à construire sur la parcelle appartenant actuellement à la société Silicone;

Considérant qu'il importe d'assurer un niveau élevé de protection de l'environnement et de contribuer à l'intégration de considérations environnementales dans l'élaboration et l'adoption des plans et des programmes susceptibles d'avoir

des incidences non négligeables sur l'environnement en vue de promouvoir un développement durable et que dans le cas d'espèce les éléments mis en place dans le projet permettent d'assurer ce niveau au regard de la mise en oeuvre de matériaux de qualité, en grande partie perméables et de la création de bassins d'orages en vue de récolter les eaux de ruissellement et de retenir les eaux de pluies en cas de fortes précipitations;

Considérant qu'aucune incidence négative notable ne ressort du projet après analyse de l'étude d'incidences, le projet permettant l'accès aux futures constructions par la réalisation de voirie de taille adaptée et de trottoirs en matériau permettant la percolation des eaux de ruissellement, en respectant la pente naturelle du terrain;

Considérant qu'après analyse du projet soumis au conseil communal à l'aune de ces objectifs, une autorisation peut adéquatement être délivrée;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1. D'autoriser la modification de la voirie communale (chemin n°28) telle que proposée par le demandeur consistant dans l'élargissement du Chemin Saint-Martin le long des parcelles cadastrées 1/A/1215A et 1215B appartenant à la Société Silicone et l'ouverture d'une nouvelle voirie dans lesdites parcelles afin de permettre l'urbanisation de celles-ci, conformément au plan annexé;

Article 2 : D'accorder à la présente décision les mesures de publicité suivantes :

- Le conseil communal demande au collège communal d'informer le demandeur par envoi dans les quinze jours à dater de la présente délibération
- Le conseil communal demande au collège d'envoyer en outre simultanément la présente délibération au Gouvernement wallon représenté par la DGO4 et au Commissaire-voyer.
- Le public est informé de la présente délibération par voie d'avis suivant les modes visés à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et la délibération est intégralement affichée, sans délai et durant quinze jours.
- La présente délibération est intégralement notifiée aux propriétaires riverains.

Article 3 : La présente décision est susceptible d'un recours auprès du Gouvernement moyennant envoi à ce dernier dans les quinze jours suivant la réception de la présente décision.

10. Aménagement du territoire - Projet d'urbanisation du parc des Pères - Ouverture de voirie - Refus

Monsieur le Conseiller Willy BORSUS (MR) se retire pour les points 9 et 10

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30, L1131-1 et L1131-2.

Vu le Code de l'environnement, spécialement les articles D. 49, D. 62 à 78 et R. 52 ainsi que ses annexes.

Vu l'étude d'incidences sur l'environnement élaborée par le bureau EurEco SPRL ;

Considérant que le décret du 6 février 2014 et la présente délibération à sa suite ont pour but de préserver l'intégrité, la viabilité et l'accessibilité des voiries communales, ainsi que d'améliorer leur maillage;

Considérant qu'il revient aux autorités publiques à travers la délivrance des permis de protéger et d'améliorer la qualité du cadre de vie et des conditions de vie de la population, pour lui assurer un environnement sain, sûr et agréable;

Considérant que le dossier de demande d'ouverture de voirie ne comporte pas de schéma général du réseau des voiries dans lequel s'inscrit le projet et qu'il n'appréhende pas les liaisons à prévoir entre le projet et la N4;

Considérant qu'il est inacceptable de renvoyer toute la circulation automobile de ce nouveau quartier vers la rue Bois Notre-Dame;

Considérant qu'après analyse du projet soumis au conseil communal, une autorisation ne peut pas adéquatement être délivrée;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1. De refuser l'ouverture d'une nouvelle voirie permettant l'accès à la parcelle 1/A/1214E via la rue Bois Notre-Dame;

Article 2 : D'accorder à la présente décision les mesures de publicité suivantes :

- Le conseil communal demande au collège communal d'informer le demandeur par envoi dans les quinze jours à dater de la présente délibération
- Le conseil communal demande au collège d'envoyer en outre simultanément la présente délibération au Gouvernement wallon représenté par la DGO4 et au Commissaire-voyer.
- Le public est informé de la présente délibération par voie d'avis suivant les modes visés à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et la délibération est intégralement affichée, sans délai et durant quinze jours.
- La présente délibération est intégralement notifiée aux propriétaires riverains.

Article 3 : La présente décision est susceptible d'un recours auprès du Gouvernement moyennant envoi à ce dernier dans les quinze jours suivant la réception de la présente décision.

Monsieur le Conseiller Willy BORSUS (MR) rejoint la séance.

11. **Mobilité - Création d'une zone bleue rue de la Station à Marloie - Règlement complémentaire de roulage - Approbation**
LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles 2, 3 et 12 de la loi du 16 mars 1968 relative à la Police de la circulation routière et ses arrêtés d'application ;

Vu l'article L1122-32 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu le décret-programme du 17 juillet 2018 prévoyant diverses mesures en matière de travaux publics, de mobilité et de transport et portant notamment sur les règles de tutelle d'approbation des règlements complémentaires de circulation routière ;

Vu le Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun

Vu l'AGW du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu la Circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Considérant que les places de parking récemment créées rue de la Station à Marloie sont régulièrement occupées pour des stationnements de longue durée;

Considérant que cela empêche les clients potentiels des commerces de la rue de stationner devant lesdits commerces;

Considérant qu'il y a lieu de mettre en place une zone bleue à cet endroit, rendant obligatoire l'usage du disque les jours ouvrables entre 9 et 18 heures ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Rue de la Station à Marloie :

La durée du stationnement est limitée par l'usage du disque sur le tronçon compris entre le carrefour avec la rue de la Coopérative jusqu'au carrefour avec la chaussée de Rochefort, des deux côtés de la chaussée. La mesure sera matérialisée par le placement de signaux E 9 a complétés par la reproduction du disque de stationnement et des flèches de début et de fin de réglementation. L'usage du disque est obligatoire les jours ouvrables, de 9 heures à 18 heures et la durée du stationnement est limitée à 2 heures maximum.

La création des emplacements de stationnement visés par la mesure ayant déjà été déjà réglementée, le règlement complémentaire de roulage adopté par le Conseil communal ne doit pas être soumis à l'approbation de tutelle.

12. Direction financière - Coopérative "Notre Avenir" - Prise de participations LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'autonomie communale consacrée par les articles 41 et 162 de la constitution. Ce dernier dispose en son point 2° que l'attribution aux conseils provinciaux et communaux de tout ce qui est d'intérêt provincial et communal, sans préjudice de l'approbation de leurs actes, dans les cas et suivant le mode que la loi détermine" ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment son article L1122-30 qui détermine que "Le Conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal; Il délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure. Les délibérations du Conseil ne doivent être approuvées par l'autorité de tutelle que dans les cas formellement prévus par la loi ou le décret." ;

Vu l'article L3131-1 §4, 3° du CDLD "Sont soumis à l'approbation du (Gouvernement –Décret du 31 janvier 2013, art. 11), les actes des autorités communales portant sur les objets suivants : ...3° les actes des autorités communales et provinciales ayant pour objet la création et la prise de participation à une association ou société de droit public ou de droit privé, autre qu'intercommunale ou association de projet, susceptible d'engager les finances communales ou provinciales ;"

Vu la note relative à l'offre d'actions de classe C, D, E, et F émise par la société coopérative "Notre avenir" au n° d'entreprise 0736.802.003 dont les statuts ont été publiés au Moniteur Belge en date du 29 octobre 2019 ;

Considérant la finalité de la S.C. à savoir entrer dans l'actionariat de la Société Anonyme des "Editions de l'Avenir" ou de toute société éditrice du quotidien "L'Avenir" et d'obtenir des représentants du personnel au sein de son Conseil d'administration ;

Considérant que selon l'offre de souscription, la Ville pourrait devenir actionnaire de parts de classe "D" en tant qu'investisseur public et institutionnel pour un minimum de 100 parts à 50 € ;

Considérant qu'il s'agit d'un soutien purement symbolique à la pluralité et à l'indépendance de la Presse ;

Considérant dès lors que la Ville de Marche-en-Famenne ne souhaite en aucun cas obtenir un mandat dans quelque assemblée que ce soit dans la coopérative "Notre avenir" ;

DECIDE A L'UNANIMITE

de souscrire à 100 parts de classe D au prix unitaire de 50 € dans la Société Coopérative "Notre avenir".

La dépense sera prévue en prochaine modification budgétaire à l'article 124/81651 et financée par nos fonds propres.

13. Finances - ASBL "Lire et Ecrire" - Subside 2020
LE CONSEIL COMMUNAL

Vu les articles L3331-1 à 8 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L3331-2, visant l'intérêt général;

Vu la délibération du 09 décembre 2019, décidant de l'exonération de contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Vu le projet de l'ASBL « Lire et Ecrire » a pour but l'organisation, la coordination et l'aide de toute action d'alphabétisation au niveau local, régional dans la province de Luxembourg;

Attendu qu'il y a lieu d'encourager cette initiative ;

Attendu que ces actions requièrent des moyens financiers;

Attendu que la présente décision a une incidence financière d'un montant inférieur à 22.000 € HTVA et que conformément à l'article L 1124-40 §1,4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis du Directeur financier n'a pas été sollicité ;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'octroyer un subside de fonctionnement de 152 € à l'ASBL Lire et Ecrire, en soutien de ses projets.

La dépense sera prévue à la prochaine modification budgétaire 2020 à l'article 83102/33202.

14. RESCAM - Rapport d'activités et comptes annuels 2019 - Approbation - Confirmation de la décision du Collège communal du 23 mars 2020

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le décret de la Communauté française du 27 février 2003 organisant la reconnaissance et le subventionnement des Centres Sportifs Locaux et des Centres Sportifs Locaux Intégrés ;

Vu la décision du Conseil communal du 4 mai 2009 d'approuver la création et les statuts de la Régie Sportive Communale Autonome Marchoise, RESCAM;

Vu les articles L1231-4 à L1231-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatifs aux régies communales autonomes et plus particulièrement l'article L1231-9 relatif au rapport d'activités tel que repris dans les articles 67 à 72 suivant les statuts de la RESCAM, qui stipule entre autre que le Conseil d'Administration de la RESCAM établit un rapport d'activités qui doit être soumis au Conseil communal pour le 30 juin de chaque année au plus tard avec en annexe le bilan de la régie, le compte de résultat et ses annexes, le compte d'exploitation et les rapports du collège des commissaires ;

Vu l'imposition de l'ADEPS visant à recevoir, dans le cadre du subventionnement du CSL, pour le 31 mars (20 avril par dérogation), la délibération du Conseil communal approuvant les rapport d'activité, bilan et comptes de résultats de la régie ainsi que les rapports du collège des commissaires;

Attendu que le Conseil d'Administration de la RESCAM s'est réuni le 9 mars 2020 et a approuvé les différents documents ;

Vu le rapport établi par la Division Jeunesse Culture et Sport sur les activités de la RESCAM;

Vu le rapport d'évaluation positif de l'ADEPS sur la note d'orientation 2018 du Centre sportif local;

Vu l'avis du Directeur financier f.f. rendu en date du 17 mars et joint au dossier;

Considérant que le Conseil communal, après approbation des comptes annuels de la régie autonome, se prononce et vote la décharge des membres des organes de gestion et de contrôle de la régie pour leur gestion de celle-ci ;

Vu l'accord de l'ADEPS, eu égard à la crise sanitaire du "covid-19", que le dossier lui soit transmis en l'état par la RESCAM, la confirmation par le Conseil communal

pouvant intervenir ultérieurement, une fois sa réunion possible en application de l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux du 18 mars 2020 relatif à l'exercice des compétences attribuées au Conseil communal, par l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, par le Collège communal;

Vu la décision du Collège communal du 23 mars 2020;

Que conformément à l'article 3 de l'arrêté précité, les décisions ainsi adoptées par le Collège doivent être confirmées par le Conseil communal dans un délai de trois mois à partir de leur entrée en vigueur, à défaut, elles sont réputées n'avoir jamais produit leurs effets;

Qu'il convient dès lors de confirmer la délibération du Collège communal du 23 mars 2020:

DECIDE A L'UNANIMITE

Conformément à l'article 3 de l'arrêté du Gouvernement de pouvoirs spéciaux du 18 mars 2020 relatif à l'exercice des compétences attribuées au Conseil communal par l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation par le Collège communal, de confirmer la décision du Collège communal du 23 mars 2020

- approuvant le rapport d'activité et les comptes annuels 2019 de la RESCAM ainsi que les rapports du collège des commissaires;
- donnant décharge aux membres des organes de gestion et de contrôle de la régie pour leur gestion de celle-ci;

15. Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux du 18/03/2020 - Centrales d'achat - Décision d'adhésion à la centrale d'achat de la Province du Luxembourg relative à l'acquisition de masques - Confirmation de la décision du Collège communal du 27 avril 2020
LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°5 du 18 mars 2020, tel que modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°17 du 17 avril 2020, relatif à l'exercice des compétences attribuées au Conseil communal, par l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, par le Collège communal;

Attendu que compte tenu de l'urgence liée à la crise sanitaire mondiale actuelle et à la nécessité de pouvoir assurer durant cette crise la continuité des missions de service public, notamment celles liées à la santé publique et à la protection de la population, il s'est avéré indispensable, en l'espèce, que le Collège agisse en lieu et place du Conseil communal;

Que conformément à l'article 3 de l'arrêté précité, les décisions ainsi adoptées par le Collège doivent être confirmées par le Conseil communal dans un délai de trois mois à partir de leur entrée en vigueur, à défaut, elles sont réputées n'avoir jamais produit leurs effets;

Qu'il convient dès lors de confirmer la délibération ci-dessous intégralement reproduite, adoptée en séance du Collège communal du 27 avril 2020:

"LE COLLEGE COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1222-3 relatifs aux attributions du Conseil communal, ainsi que l'article L1222-7 relatif aux centrales d'achat ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de pouvoirs spéciaux du 18 mars 2020 relatif à l'exercice des compétences attribuées au Conseil communal par l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation par le Collège communal;

Considérant que compte tenu de l'urgence liée à la crise sanitaire mondiale actuelle et à la nécessité de pouvoir assurer durant cette crise la continuité des missions de service public, notamment celles liées à la santé publique et à la protection de la population, le Collège doit agir en lieu et place du Conseil communal ;

Que l'urgence et l'impérieuse nécessité d'action du Collège en lieu et place du Conseil sont en l'espèce motivées par le fait que toutes les communes de la Province du Luxembourg ont été informées par mail du 22 avril 2020 que le Collège provincial avait décidé ce même jour de centraliser en urgence la commande de masques en tissus et de masques chirurgicaux type 1 (EFB 95 à 98%) et type 2 (EFB>98%) au profit des communes et des cpas de la Province de Luxembourg, une commande globale permettant d'obtenir des prix plus intéressants ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment les articles 2, 6° et 47 relatifs aux centrales d'achat ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu le décret du 4 octobre 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de réformer la tutelle sur les pouvoirs locaux ;

Attendu que le nouveau décret précité insère un nouvel article L1222-7 dans le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont le §1er prévoit que le Conseil est seul compétent pour prendre la décision d'adhérer à une centrale d'achat ;

Que pour rappel, la centrale d'achat est un pouvoir adjudicateur qui réalise des activités d'achats centralisées et éventuellement des activités d'achats auxiliaires destinés à d'autres adjudicateurs;

Qu'il convient néanmoins de préciser que lorsqu'un pouvoir adjudicateur prend, comme en l'espèce, la décision d'adhérer à une centrale d'achat, il n'a aucune obligation d'y recourir automatiquement, il conserve son autonomie pour décider de passer son propre marché public s'il le souhaite;

Que l'adhésion de la Ville à ces centrales d'achat permettra d'offrir une assistance plus large dans la gestion des marchés publics, ainsi que d'assouplir et de simplifier les procédures de marchés publics, outre les coûts plus avantageux dont elle pourra bénéficier ;

*Que la décision d'adhésion vise, en l'espèce, la centrale d'achat suivante:
- centrale d'achats de la Province du Luxembourg en vue de la commande de
masques en tissus et de masques chirurgicaux type 1 (EFB 95 à 98%) et type 2
(EFB>98%) au profit des communes et des cpas de la Province de Luxembourg.*

DECIDE

*Conformément à l'arrêté du Gouvernement de pouvoirs spéciaux du 18 mars 2020
relatif à l'exercice des compétences attribuées au Conseil communal par l'article
L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation par le Collège
communal et eu égard à l'urgence liée à la crise sanitaire mondiale actuelle et à la
nécessité de pouvoir assurer durant cette crise la continuité des missions de service
public, notamment celles liées à la santé publique et à la protection de la population
:*

D'adhérer à la centrale d'achat suivante:

*- centrale d'achats de la Province du Luxembourg en vue de la commande de
masques en tissus et de masques chirurgicaux type 1 (EFB 95 à 98%) et type 2
(EFB>98%) au profit des communes et des cpas de la Province de Luxembourg.*

*De transmettre la présente délibération à la tutelle conformément à l'article L3122-2
du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.*

*Que conformément à l'article 3 de l'arrêté précité, les décisions ainsi adoptées par
le Collège doivent être confirmées par le Conseil communal dans un délai de trois
mois à partir de leur entrée en vigueur, à défaut, elles sont réputées n'avoir jamais
produit leurs effets."*

DECIDE A L'UNANIMITE

Conformément à l'article 3 de l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs
spéciaux n°5 du 18 mars 2020, tel que modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon
de pouvoirs spéciaux n°17 du 17 avril 2020, relatif à l'exercice des compétences
attribuées au Conseil communal, par l'article L1122-30 du Code de la Démocratie
Locale et de la Décentralisation, par le Collège communal, de confirmer la
délibération ci-dessus intégralement reproduite du Collège communal adoptée en
séance du 27 avril 2020.

**16. Arrêté du Gouvernement de pouvoirs spéciaux du 18/03/2020 - Centrales
d'achat - Décision d'adhésion à la centrale d'achat de la Province du
Luxembourg relative à l'acquisition de fournitures de bureau et de matériel
scolaire - Confirmation de la décision du Collège communal du 27 avril
2020**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°5 du 18 mars 2020, tel
que modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°17 du 17
avril 2020, relatif à l'exercice des compétences attribuées au Conseil communal, par
l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, par le
Collège communal;

Attendu que compte tenu des circonstances exceptionnelles liées à la crise sanitaire
mondiale actuelle et à la nécessité de pouvoir assurer durant cette crise la
continuité des missions de service public, notamment celles liées à la fourniture de
matériel scolaire pour les écoles communales, il s'est avéré indispensable, en
l'espèce, que le Collège agisse en lieu et place du Conseil communal;

Que conformément à l'article 3 de l'arrêté précité, les décisions ainsi adoptées par le Collège doivent être confirmées par le Conseil communal dans un délai de trois mois à partir de leur entrée en vigueur, à défaut, elles sont réputées n'avoir jamais produit leurs effets;

Qu'il convient dès lors de confirmer la délibération ci-dessous intégralement reproduite, adoptée en séance du Collège communal du 27 avril 2020:

"LE COLLEGE COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1222-3 relatifs aux attributions du Conseil communal, ainsi que l'article L1222-7 relatif aux centrales d'achat ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de pouvoirs spéciaux du 18 mars 2020 relatif à l'exercice des compétences attribuées au Conseil communal par l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation par le Collège communal;

Considérant que compte tenu des circonstances exceptionnelles liées à la crise sanitaire mondiale actuelle et à la nécessité de pouvoir assurer durant cette crise la continuité des missions de service public, notamment celles liées à la fourniture de matériel scolaire pour les écoles communales, le Collège doit agir en lieu et place du Conseil communal ;

Que l'urgence et l'impérieuse nécessité d'action du Collège en lieu et place du Conseil sont en l'espèce motivées par le fait que le corps enseignant et professoral puisse avoir le temps d'examiner le catalogue des fournitures indispensables au bon fonctionnement des écoles communales et d'établir sa commande afin de pouvoir recevoir les fournitures en question avant la fin de l'année scolaire en cours;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment les articles 2, 6° et 47 relatifs aux centrales d'achat ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu le décret du 4 octobre 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de réformer la tutelle sur les pouvoirs locaux ;

Attendu que le nouveau décret précité insère un nouvel article L1222-7 dans le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont le §1er prévoit que le Conseil est seul compétent pour prendre la décision d'adhérer à une centrale d'achat ;

Que pour rappel, la centrale d'achat est un pouvoir adjudicateur qui réalise des activités d'achats centralisées et éventuellement des activités d'achats auxiliaires destinés à d'autres adjudicateurs;

Qu'il convient néanmoins de préciser que lorsqu'un pouvoir adjudicateur prend, comme en l'espèce, la décision d'adhérer à une centrale d'achat, il n'a aucune

obligation d'y recourir automatiquement, il conserve son autonomie pour décider de passer son propre marché public s'il le souhaite;

Que l'adhésion de la Ville à ces centrales d'achat permettra d'offrir une assistance plus large dans la gestion des marchés publics, ainsi que d'assouplir et de simplifier les procédures de marchés publics ;

*Que la décision d'adhésion vise, en l'espèce, la centrale d'achat suivante:
- Accord-cadre relatif à l'acquisition de fournitures de bureau et de matériel scolaire pour les besoins de la Province de Luxembourg et des pouvoirs adjudicateurs intéressés de la Province de Luxembourg (attribué pour le lot 2 - matériel scolaire - à la SA BRICOLUX par décision du Collège provincial du 14/06/2018).*

DECIDE

Conformément à l'arrêté du Gouvernement de pouvoirs spéciaux du 18 mars 2020 relatif à l'exercice des compétences attribuées au Conseil communal par l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation par le Collège communal, et eu égard aux circonstances exceptionnelles liées à la crise sanitaire mondiale actuelle et à la nécessité de pouvoir assurer durant cette crise la continuité des missions de service public, notamment celles liées à la fourniture de matériel scolaire pour les écoles communales :

*D'adhérer à la centrale d'achat suivante:
- Accord-cadre relatif à l'acquisition de fournitures de bureau et de matériel scolaire pour les besoins de la Province de Luxembourg et des pouvoirs adjudicateurs intéressés de la Province de Luxembourg (attribué pour le lot 2 - matériel scolaire - à la SA BRICOLUX par décision du Collège provincial du 14/06/2018).*

De transmettre la présente délibération à la tutelle conformément à l'article L3122-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Que conformément à l'article 3 de l'arrêté précité, les décisions ainsi adoptées par le Collège doivent être confirmées par le Conseil communal dans un délai de trois mois à partir de leur entrée en vigueur, à défaut, elles sont réputées n'avoir jamais produit leurs effets."

DECIDE A L'UNANIMITE

Conformément à l'article 3 de l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°5 du 18 mars 2020, tel que modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°17 du 17 avril 2020, relatif à l'exercice des compétences attribuées au Conseil communal, par l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, par le Collège communal, de confirmer la délibération ci-dessus intégralement reproduite du Collège communal adoptée en séance du 27 avril 2020.

17. Plan Stratégique de Sécurité et de Prévention - Prolongation pour l'année 2020 - Approbation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal;

Vu l'Arrêté Ministériel du 05/12/2019 déterminant les modalités d'introduction, de suivi, d'évaluation et déterminant les modalités d'octroi, d'utilisation et de contrôle

d'allocation financière relatives aux plans stratégiques de sécurité et de prévention 2020 ;

Vu l'Arrêté Royal du 03/07/2019 relatif à la prolongation 2020 des plans stratégiques de sécurité et de prévention 2018-2019

Vu le plan présenté par le Plan Stratégique de Sécurité et de Prévention ;

Attendu que la Commune possède un Plan Stratégique de Sécurité et de Prévention depuis 2007 ;

Attendu qu'il est demandé aux communes bénéficiaires de prolonger leur plan à l'état actuel ou de motiver les modifications apportées par une version adaptée du Diagnostic Local de Sécurité ;

Vu la décision du Collège Communal du 16 mars 2020 ;

Attendu que le plan proposé doit faire l'objet d'une décision du Conseil Communal ;

DECIDE A L'UNANIMITE

- De reconduire sans modification le Plan Stratégique de Sécurité et de Prévention pour l'année 2020.
- De soumettre le plan proposé par le Plan Stratégique de Sécurité et de Prévention à l'autorité fédérale.

18. Énergie - Rapport d'avancement annuel 2019 - Communes Énerg' éthiques - Approbation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le courriel du 13 décembre 2019 rédigé par Madame Duquesne de l'Union des Villes et Communes de Wallonie, Division Énergie, afin d'obtenir l'octroi d'une subvention en vue de couvrir les frais de fonctionnement nécessaires aux actions du projet "Communes-Energ-Ethiques" pour la commune de Marche-en-Famenne durant la période du 1er janvier 2019 au 31 décembre 2019;

Vu l'arrêté du Vice-Président et Ministre du Développement Durable et de la Fonction publique en charge de l'Énergie, du Logement et de la Recherche, Jean-Marc NOLLET, daté du 6 décembre 2012, visant à octroyer à la commune de Marche-en-Famenne le budget nécessaire aux actions dans le cadre du programme " Communes-Energ-Ethiques", et plus particulièrement son article 8 précisant que la commune fournit à la Région Wallonne un rapport final détaillé sur l'évolution de son programme (situation au 31 décembre 2018), sur base d'un modèle qui lui sera fourni, et que ce rapport sera présenté au Conseil Communal;

Attendu que le rapport intermédiaire sera envoyé à Madame DORN su Service Public de Wallonie DGO4 et Madame DUQUESNE de l'Union des Villes et Communes de Wallonie asbl;

Vu les dispositions du Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation;

DECIDE A L'UNANIMITE

d'approuver le rapport d'avancement annuel de l'année 2019 établi par le conseiller en énergie.

**19. CPAS - Commission Locale pour l'Energie - Rapport annuel 2019 -
Approbation**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal;

Vu les décrets relatifs à l'organisation des marchés régionaux du gaz du 19/12/2002 et de l'électricité du 12/04/2001;

Vu le rapport d'activités du 28 février 2020 de la Commission Locale pour l'Energie du CPAS joint au dossier et faisant état du nombre de convocations émises au cours de l'année 2019 ainsi que des suites qui leur ont été réservées.

DECIDE A L'UNANIMITE

D'approuver le rapport de la Commission Locale pour l'Energie (CLE) du CPAS pour l'année 2019.

20. Direction générale - Délégation de signature - Information

LE CONSEIL, en vertu de l'article L-1132-5 du CDLD

EST INFORMÉ

de la décision du Collège communal du 23 mars 2020 par laquelle il autorise Madame Claude MERKER, Directrice générale, à déléguer :

- le contreseing de l'ensemble des documents relevant de la fonction de Directeur général à Monsieur Alain LERICHE, Directeur du Service Travaux.

- le contreseing de l'ensemble des documents relevant de la fonction de Directeur général à Madame Ana AGUIRRE, Chef de division NTIC & Proximité.

moyennant la mention "Par délégation Art. L-1132-5 CDLD", prénom, nom, qualité du fonctionnaire délégué, puis signature sur tous les documents qu'il signe, dans l'hypothèse où ni Madame Claude MERKER, Directrice générale, ni Madame Anne-Sylvie COLLARD, Chef de bureau administratif faisant fonction, ne seraient présentes.

Cette délégation est valable jusqu'à la fin de la période de crise Covid-19.

21. Mandataires - ASBL GRIMM - Assemblée générale - Remplacement d'un représentant

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L1234-1 et suivants relatifs aux ASBL ;

Vu l'article L1122-34 §2 du même Code disposant que le Conseil communal nomme les membres de toutes les commissions qui concernent l'administration de la commune ainsi que les représentants du Conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre;

Vu le décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

Vu la circulaire du 18 avril 2018, de mise en application des décrets du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et la Loi Organique des Centres Publics d'Action Sociale du 8 juillet 1976 ;

Vu la Loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les fondations, les partis politiques européens et les fondations politiques européennes ;

Vu les statuts de l'ASBL « GRIMM »;

Vu la délibération du Conseil communal du 04 février 2019 par laquelle ce dernier désignait ses 5 représentants au sein de l'Assemblée Générale de l'asbl et 5 administrateurs conformément aux articles 5 et 9 des statuts de l'asbl à savoir, Monsieur Philippe-Michel PANZA, Monsieur Alain SCHONBRODT, Monsieur Jean-Claude LIGOT pour le groupe Cdh ainsi que Madame Jannique HARDENNE pour le groupe PS et enfin Monsieur Thomas REMACLE pour le groupe MR

Attendu que Madame Jannique HARDENNE (PS) a déménagé et ne réside plus à Marche-en-Famenne;

Qu'il convient dès lors de procéder à son remplacement par un autre représentant du groupe PS;

DECIDE A L'UNANIMITE

De *désigner* en qualité de représentant(e) de la Ville de Marche-en-Famenne au sein de l'AG de l'ASBL « GRIMM » et *proposer* en qualité d'administratrice au sein du CA de l'ASBL « GRIMM », en remplacement de Madame Jannique HARDENNE: Madame Laurence SCHALKWIJK (PS)

22. Mandataires - ASBL "Contrat Rivière Ourthe" - Assemblée générale - Remplacement d'un représentant
LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal;

Vu l'article L1122-34 §2 du même Code disposant que le Conseil communal nomme les membres de toutes les commissions qui concernent l'administration de la commune ainsi que les représentants du Conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre;

Vu la Loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les fondations, les partis politiques européens et les fondations politiques européennes;

Vu le Livre II du Code de l'Environnement intitulé "Code de l'Eau" et plus particulièrement son chapitre II, Livre II concernant les Contrats de Rivière;

Vu les statuts de l'ASBL « Contrat de Rivière pour l'Ourthe »;

Vu la délibération du Conseil communal du 4 février 2019 par laquelle ce dernier désigne les représentants du Conseil communal au sein de l'Assemblée générale dite "Comité de Rivière", à savoir:

- 1 membre effectif Cdh: Madame Valérie LESCRENIER
- 1 membre suppléant (administratif): Monsieur Vincent BERNARD (Eco-Conseiller)

Attendu que Monsieur Vincent BERNARD n'est plus l'Eco-Conseiller de la Ville de Marche-en-Famenne;

Qu'il convient donc de procéder à son remplacement;

Considérant que conformément au Code susvisé, notamment son article L.1122-27, al. 4, la présentation de candidats à un mandat doit se faire à scrutin secret;

Que cette disposition est rappelée en séance par le Président après avis auprès de la Directrice générale;

Qu'il s'agit d'une formalité substantielle à peine de nullité;

Que toutefois, notre Assemblée, à l'unanimité, DECIDE de ne pas procéder à la désignation à scrutin secret ;

En conséquence;

DECIDE A L'UNANIMITE

De désigner en qualité de représentante (membre suppléant - administratif) de la Ville de Marche-en-Famenne au sein de l'Assemblée générale (Comité de Rivière) de l'ASBL « Contrat de Rivière pour l'Ourthe », en remplacement de Monsieur Vincent BERNARD, Madame Sarah RUIDANT.

23. Mandataires - ASBL "Contrat Rivière Lesse" - Assemblée générale - Remplacement d'un représentant

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal;

Vu l'article L1122-34 §2 du même Code disposant que le Conseil communal nomme les membres de toutes les commissions qui concernent l'administration de la commune ainsi que les représentants du Conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre;

Vu la Loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les fondations, les partis politiques européens et les fondations politiques européennes;

Vu le Livre II du Code de l'Environnement intitulé "Code de l'Eau" et plus particulièrement son chapitre II, Livre II concernant les Contrats de Rivière;

Vu les statuts de l'ASBL « Contrat de Rivière pour la Lesse »;

Vu la délibération du Conseil communal du 4 février 2019 par laquelle ce dernier désigne les représentants du Conseil communal au sein de l'Assemblée générale dite "Comité de Rivière", à savoir:

- 1 membre effectif Cdh: Madame Valérie LESCRENIER
- 1 membre suppléant (administratif): Monsieur Vincent BERNARD (Eco-Conseiller)

Attendu que Monsieur Vincent BERNARD n'est plus l'Eco-Conseiller de la Ville de Marche-en-Famenne;

Qu'il convient donc de procéder à son remplacement;

Considérant que conformément au Code susvisé, notamment son article L.1122-27, al. 4, la présentation de candidats à un mandat doit se faire à scrutin secret;

Que cette disposition est rappelée en séance par le Président après avis auprès de la Directrice générale;

Qu'il s'agit d'une formalité substantielle à peine de nullité;

Que toutefois, notre Assemblée, à l'unanimité, DECIDE de ne pas procéder à la désignation à scrutin secret ;

En conséquence;

DECIDE A L'UNANIMITE

De désigner en qualité de représentante (membre suppléant - administratif) de la Ville de Marche-en-Famenne au sein de l'Assemblée générale (Comité de Rivière) de l'ASBL « Contrat de Rivière pour la Lesse », en remplacement de Monsieur Vincent BERNARD, Madame Sarah RUIDANT.

24. Intercommunale - IMIO - Assemblée Générale ordinaire - Approbation de l'ordre du jour

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil du 05 septembre 2011 portant sur la prise de participation de la Ville de Marche à l'Intercommunale de Mutualisation en matière Informatique et Organisationnelle (IMIO) ;

Considérant que la Ville a été convoqué(e) à participer à l'assemblée générale d'IMIO du 29 juin 2020 par lettre datée du 10 avril 2020 ;

Considérant que l'Assemblée générale du premier semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de juin conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la Ville doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentants la majorité du Conseil communal;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Ville à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO du 29 juin 2020 ;

Que le Conseil doit se prononcer sur le point de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale ;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal/de l'action sociale/ provincial, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration ;
2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes ;
3. Présentation et approbation des comptes 2019 ;
4. Décharge aux administrateurs ;
5. Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes ;
6. Règles de rémunération applicables à partir du 01/01/2020 ;
7. Nomination au poste d'administrateur représentant les communes messieurs Thierry Chapelle et Philippe Saive.

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée Générale et ce conformément à l'article 24 des statuts de l'intercommunale IMIO.

Après en avoir délibéré;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1. - D'approuver l'ordre du jour de l'Assemblée générale d'IMIO du 29 juin 2020 dont les points concernent :

1. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration ;
2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes ;
3. Présentation et approbation des comptes 2019 ;
4. Décharge aux administrateurs ;
5. Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes ;
6. Règles de rémunération applicables à partir du 01/01/2020 ;
7. Nomination au poste d'administrateur représentant les communes Messieurs Thierry Chapelle et Philippe Saive.

Article 2- de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1er ci-dessus.

Article 3.- de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 4.- de transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO.

25. Approbatons de la Tutelle - Communication au Conseil communal

A la demande de la Tutelle, conformément à l'article 4, alinéa 2 du Règlement général de la Comptabilité communale, le Collège communal informe le Conseil communal que

- le règlement relatif à la taxe sur les inhumations, dispersions des cendres et mises en columbarium, adopté par le Conseil communal en séance du 02 mars 2020, a été approuvé par l'autorité de Tutelle, avec remarques, le 06 avril 2020.

Les remarques formulées sont les suivantes:

1. Pour respecter le formalisme imposé par les décrets relatifs à la réforme des grades légaux, il y a lieu de faire mention, au sein du préambule, de la communication du dossier au Directeur financier et de la date de cette communication.

2. L'article 298 du CIR92 a été abrogé par la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales et donc ne doit plus être cité.
3. Le nouvel article L3321-8bis du Code de la Démocratie et de la Décentralisation inséré par le décret budgétaire du 19 décembre 2019 prévoit que seuls les frais postaux peuvent être mis à charge du redevable et ne parle plus des frais d'envoi de rappels par courrier simple ou par courrier recommandé. Un forfait ne peut donc plus être prévu en ce qui concerne les frais de rappel pour les taxes.

- la délibération du Conseil du 02 mars 2020 - **Personnel - Octroi de titres-repas au personnel statutaire et contractuel - Statut pécuniaire - Chapitre VI - Ajout section 7 - Modalités d'octroi de titre-repas**", a été approuvée par l'autorité de Tutelle, sans remarque, le 06 avril 2020.

26. Marchés publics - Information au Conseil communal

Conformément à la décision du Conseil communal du 4 février 2019 (Délégation du Conseil au Collège en matière de marchés publics), le Conseil communal est informé des marchés publics dont les dépenses relèvent du budget extraordinaire lorsque le montant est inférieur à 30.000€ HTVA et dont le principe a été passé au Collège communal:

1. Travaux - Achat d'un véhicule pour le service voiries - Centrale d'achats du SPW - Principe - Montant estimé 28.000€ TVAC - Collège du 03 février 2020
2. Travaux - Achat d'un véhicule pour le service bâtiments - Centrale d'achats du SPW - Principe - Montant estimé 30.000€ TVAC - Collège du 10 février 2020
3. CST - Acquisition de disques SSD - Principe - Montant estimé 2.178€ TVAC - Collège du 10 février 2020
4. Acquisition/location d'un terminal bancaire par simple facture acceptée pour le service Travaux - Principe - Collège du 30 mars 2020
5. Enseignement - Marché public nouveau Totem pour l'école de On - Accord de principe - Montant estimé 5000€ TVAC - Collège du 14 avril 20

Point complémentaire avec convocation complémentaire

43. Point complémentaire - Marche Ville plus cyclable et piétonne dans le contexte du déconfinement

A la demande de Madame la Conseillère Ecolo, Nicole GRAAS, en date du 06 mai 2020 et en vertu de l'article 1122-24 al.3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et l'article 12 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal, le point qui a fait l'objet d'une convocation complémentaire en date du 06 mai 2020, est inscrit à l'ordre du jour.

La parole est donnée à Madame GRAAS qui explique les motivations de sa demande.

La réponse du Collège communal est apportée par Monsieur le Premier Echevin GREGOIRE, Echevin des Travaux et de la Mobilité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment son article L1122-24 al.3 prévoyant que : « Toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise au bourgmestre ou à celui qui le remplace au moins cinq jours francs avant l'assemblée; elle doit être accompagnée d'une note de synthèse explicative ou de tout document susceptible d'éclairer le Conseil. Il est interdit à un membre du Collège communal de faire usage de cette faculté. Le Conseiller communal qui demande l'inscription à l'ordre du jour d'un point donnant lieu à une décision joint à sa demande un projet de délibération. » ;

Vu le Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil Communal, et particulièrement son article 12;

Vu la note de Madame GRAAS transmise par mail en date du 06 mai 2020, demandant l'inscription d'un point complémentaire à l'ordre du jour de la séance du Conseil communal du 11 mai 2020 afin de demander au Collège communal de rendre la Ville de Marche plus cyclable et piétonne dans le contexte du déconfinement;

Vu les explications et motivations reprises dans ladite note et explicitées en séance et reprises partiellement ci-dessous:

« (...) Durant les semaines de confinement, la marche à pieds, le jogging et le vélo ont été pratiqués comme jamais auparavant.

Allons-nous tous réintégrer quotidiennement nos voitures restées des semaines au parking ? Allons-nous laisser une circulation routière reprendre le dessus ? Des soucis majeurs de fluidité routière se présenteront inévitablement si la seule alternative au transport en commun est la voiture, forcément individuelle pour éviter la contamination. Pour ne citer qu'eux, les flux de circulation liés aux établissements scolaires sont particulièrement problématiques pour toute l'agglomération marchoise.

La population est prête à se déplacer à pieds et à vélo... si toutefois :

- des espaces sont dédiés à ce type de déplacements afin de les **sécuriser**,
- des aires stationnement sont prévues à la périphérie des villes pour faciliter le changement de mode de déplacement,
- un regard bienveillant et respectueux est porté par les conducteurs automobiles...

Tout en saluant les efforts déjà consentis en ce sens depuis 10 ans, nous demandons à l'exécutif de Marche d'analyser au plus vite et avec tous les acteurs concernés toutes les façons de faire de Marche une ville encore plus piétonne et cyclable. Des aménagements temporaires peuvent, doivent, être installés en ce sens. C'est l'occasion de tester de nouveaux flux piétons et cyclables sécurisés. La commune pourrait notamment consacrer des voies aux vélos et prévoir un espace de parcage – par exemple le parking multimodal (...) ».

ENTENDU Monsieur le premier Echevin Nicolas GREGOIRE, Echevin des Travaux et de la Mobilité, expliquer « (...) que le moment est opportun mais rappelle que divers projets en cours vont dans ce sens depuis de nombreuses années comme par exemple certains aménagements cyclables prévus pour relier Hargimont et On ainsi que Marenne et Verdenne ;

Que des nouveaux projets ne pourront être envisagés que dans le cadre de l'étude de mobilité actuellement réalisée sur tout le territoire communal par le bureau d'étude TRANSITEC.

Nous avons surtout constaté qu'à Marche-en-Famenne, les citoyens avaient déjà visiblement beaucoup de satisfaction à emprunter les nombreuses pistes cyclables en site propre, le RAVeL, les itinéraires balisés, les chemins entretenus, bref, l'ensemble du maillage dont nous pouvons être fiers!

A cet égard, c'est plusieurs millions d'euros (tout près de 10 millions d'euros) qui ont été investis à travers :

- Le Plan Wallonie cyclable à partir de 2011 et d'autres crédits régionaux (PCDR, crédits d'impulsion en mobilité) qui ont permis de créer de nombreux aménagements de pistes cyclables ou cyclo-piétonnes, ou encore de placer divers équipements (tels les abris à vélo ou les box à la gare de Marloie).
- Pays de Famenne : voies lentes FEDER + 350 km de points nœuds + trails.
- Rénovation et entretien des chemins de promenade.

De nombreuses réunions ont malencontreusement dû être reportées en raison des mesures actuelles, retardant l'avancée des projets en cours. La population sera invitée à donner son avis, de même que des experts régionaux, notamment, seront concertés sur les options retenues car nous estimons que des décisions qui vont marquer le développement de notre commune ne peuvent être prises à la hâte dans des cercles restreints (...) ».

APRES divers échanges;

DECIDE A L'UNANIMITE

- de ne pas lancer de nouveaux projets et/ou aménagements temporaires, comme proposé par Madame GRAAS, alors que se construit actuellement le nouveau Plan Communal de Mobilité confié au bureau TRANSITEC ;
- d'inviter Madame la Conseillère Ecolo, Nicole GRAAS, à se faire le relais de la Ville de Marche-en-Famenne auprès du Ministre wallon de la Mobilité, Monsieur Philippe HENRY afin de mettre en évidence le dynamisme de la Ville de Marche et pouvoir bénéficier d'un soutien régional fort ;
- d'inviter Madame la Conseillère Ecolo, Nicole GRAAS, à participer aux prochaines grandes réunions à ce sujet ;